



PREMIER MINISTRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 6 août 2020

A

n° 6201/SG

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Monsieur le haut-commissaire de la République en
Polynésie française
Monsieur le haut-commissaire de la République en
Nouvelle-Calédonie
Monsieur le préfet de Mayotte
Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Monsieur le représentant de l'État à Saint-Barthélemy
et Saint-Martin
Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles
Wallis et Futuna
Madame la préfète, administratrice supérieure des
Terres australes et antarctiques françaises

Objet : Dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires

Ref. : Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet

Une expérimentation a été menée pendant deux ans dans 2 régions, 17 départements et 3 territoires ultramarins en application du décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017, pour permettre au préfet de déroger à des dispositions réglementaires dans l'objectif d'accompagner et de faciliter la réalisation de projets publics ou privés.

Au regard de l'évaluation positive réalisée à son terme, le Gouvernement a décidé de généraliser ce droit de dérogation à des normes réglementaires par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 afin de renforcer vos marges de manœuvre locales dans la mise en œuvre des réglementations nationales. Ce texte répond aussi à une forte attente des élus et acteurs locaux et renforce le principe de déconcentration.

Cette généralisation intervient à cadre juridique constant, à savoir selon des règles et conditions identiques à celles qui furent expérimentées.

La présente instruction présente les enseignements tirés de l'expérimentation et indique le cadre dans lequel cette possibilité de déroger doit être appliquée afin d'assurer la sécurité juridique de vos décisions.

1. Bilan de l'expérimentation territoriale menée en 2018-2019

Les 183 arrêtés préfectoraux de dérogation comptabilisés au 31 décembre 2019 témoignent de la façon dont les préfets ont su traduire la volonté du Gouvernement de concilier des normes aux objectifs différents, d'atténuer des effets de seuil, ou encore d'accélérer des procédures administratives.

Les préfets expérimentateurs et les services déconcentrés intéressés se sont ainsi inscrits dans la dynamique sans grande difficulté, dès les travaux préparatoires initiés en amont du décret du 29 décembre 2017.

Dans la mise en œuvre territoriale du décret, il a été observé que :

- des dossiers n'auraient pas pu être menés à bien sans l'existence de ce droit de dérogation ;
- l'expérimentation a favorisé le développement d'un réflexe dans les services visant à interroger les marges d'appréciation pouvant exister dans les textes en vigueur ;
- les préfets ont su, pour les dossiers les plus sensibles, prévenir tout risque juridique en mettant en balance les avantages et les risques et en organisant une concertation locale préalable à la prise d'arrêtés.

L'évaluation de l'expérimentation territoriale établie à partir des rapports des préfets, unanimement favorables, confortée par les travaux de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat a conduit le Gouvernement à décider de sa généralisation.

2. Définition et objectifs poursuivis par le recours au droit de dérogation

Le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 vous autorise à déroger de façon ponctuelle, pour la prise d'une décision non réglementaire relevant de votre compétence, aux normes réglementaires applicables dans certaines matières limitativement énumérées.

Le recours au droit de dérogation doit nécessairement poursuivre l'un des trois objectifs suivants :

- alléger les démarches administratives ; on entend par « démarche administrative » tout échange normé avec l'administration, qu'il concerne les particuliers, les entreprises ou les collectivités territoriales ;
- réduire les délais de procédure ;
- favoriser l'accès aux aides publiques.

Si le décret ne désigne pas précisément les normes réglementaires auxquelles il permet de déroger, « il limite ces dérogations, d'une part, aux règles qui régissent l'octroi des aides publiques afin d'en faciliter l'accès, d'autre part, aux seules règles de forme et de procédure applicables dans les matières énumérées afin d'alléger les démarches administratives et d'accélérer les procédures » comme l'a jugé le Conseil d'État (17 juin 2019 « Les Amis de la Terre France », n° 421871).

3. Secteurs d'activité entrant dans le champ d'application du droit de dérogation

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, il vous est permis de déroger aux seules dispositions réglementaires rattachables à l'une des sept matières suivantes :

1. Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
2. Aménagement du territoire et politique de la ville ;
3. Environnement, agriculture et forêts ;
4. Construction, logement et urbanisme ;
5. Emploi et activité économique ;
6. Protection et mise en valeur du patrimoine culturel ;
7. Activités sportives, socio-éducatives et associatives.

Diverses illustrations de procédures ou dispositifs auxquels vous pourriez envisager de déroger sous réserve que l'ensemble des conditions requises soient satisfaites, vous sont présentées en annexe, sans qu'il s'agisse là d'une liste exhaustive. Dans les secteurs de l'agriculture, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture, les subventions, concours financiers et dispositifs de soutien mentionnés au 1^{er} de l'article 1^{er} du décret sont ceux qui relèvent de dispositifs nationaux encadrés par un régime d'aide d'État et dont la décision d'attribution relève de la compétence du préfet, à l'exclusion des fonds européens et des cofinancements nationaux mis en œuvre dans ce cadre. Les décisions de dérogations ne peuvent contrevenir aux dispositions communiquées par la France à la Commission européenne et reprises dans les régimes exemptés ou notifiés en vigueur.

4. Domaines d'intervention exclus de ce droit de dérogation

Outre les domaines qui ne sont pas mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, est expressément exclue, conformément aux dispositions du 4^o de l'article 2 du décret précité, toute décision qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes, des animaux et des biens. C'est la portée de la dérogation elle-même qui est ici visée, non le fait que la réglementation en cause ait ou non une incidence sur la défense ou la sécurité.

Il peut arriver qu'une procédure réglementaire soit rattachable indifféremment tant à l'une des matières entrant dans le champ d'application du décret qu'à une matière qui en est exclue. Ainsi, la notion de « sécurité », très vaste, se retrouve en matière environnementale (la sécurité de l'environnement, mais aussi des personnes, voire des biens quand il y a risque d'incendie ou d'explosion), de sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire, d'urbanisme (protection contre les inondations), dans la construction (beaucoup de normes de construction ont pour fondement la sécurité, y compris pour l'accessibilité aux handicapés, car il est important non seulement qu'ils puissent aisément accéder à un bâtiment mais aussi qu'ils puissent rapidement en sortir...). Cependant, ce n'est pas parce qu'une réglementation a une incidence sur la sécurité que la dérogation n'est pas envisageable : c'est la dérogation elle-même qui ne doit pas porter atteinte à la sécurité. Vous pratiquez déjà cette appréciation des risques et avantages à l'occasion de procédures particulières.

Une attention particulière doit être portée à l'analyse de la compatibilité de la dérogation envisagée avec le droit européen. En cas de doute, vous solliciterez, par l'intermédiaire de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale (DMAT) du ministère de l'intérieur, (sous-direction de l'administration territoriale - bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale - sdatbomat@interieur.gouv.fr), l'expertise de la direction d'administration centrale compétente selon les modalités prévues au point 5.3.

5. Conditions de mise en œuvre du droit de dérogation

5.1. Le sens, la portée et la sécurité juridique de ce droit de dérogation

La dérogation doit impérativement être justifiée par deux conditions cumulatives :

- un motif d'intérêt général ;
- et l'existence de circonstances locales.

La mise en œuvre du droit de dérogation ne se traduit pas par l'édiction d'une nouvelle norme générale en lieu et place de la norme à laquelle vous décidez de déroger. Il ne s'agit pas d'une délégation du pouvoir réglementaire vous permettant d'adapter ou de simplifier localement des normes réglementaires nationales.

En effet, le droit de dérogation s'exerce à l'occasion de l'instruction d'une demande individuelle et se traduit par la prise d'une décision au cas par cas. Il n'a pas pour objectif d'exonérer de manière durable de règles procédurales, ni de généraliser des mesures de simplification de normes ou d'accorder de manière générale et non individualisée des dérogations. En revanche, il vous permet de décider de ne pas appliquer une disposition réglementaire à un cas d'espèce, ce qui la plupart du temps devrait conduire à exonérer un particulier, une entreprise ou une collectivité territoriale d'une obligation administrative.

S'agissant en particulier des départements et collectivités d'outre-mer, si le contexte local peut motiver de telles mesures, le droit à dérogation ne saurait être considéré en lui-même comme une adaptation de la réglementation au sens de l'article 73 de la Constitution.

Le recours au droit de dérogation, fondé sur les motifs d'intérêt général et d'existence de circonstances locales, ne saurait, par ailleurs, se traduire par une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé, ni contrevenir à des normes de niveau législatif ou constitutionnel, à des engagements européens et internationaux de la France ou à des principes généraux du droit.

Pour veiller à la légalité de la décision de dérogation que vous prendrez, il vous appartient de procéder au préalable à une analyse juridique approfondie.

En cas d'interrogation quant à la légalité de votre décision, il vous est conseillé d'établir un bilan coût/avantage de la mesure de dérogation, de réaliser une estimation des risques juridiques (risque contentieux, risque financier, etc.) et d'évaluer ses conséquences en termes de cohérence de l'action publique locale. La fiche d'étude figurant à l'annexe 2 de la présente instruction est destinée à vous guider dans cette démarche.

La faculté de déroger à une norme réglementaire relève de votre pouvoir discrétionnaire. Aussi lorsque vous serez saisi d'une demande de dérogation ou bien lorsque, dans l'instruction d'un dossier, il vous apparaîtra que la dérogation pourra être de nature à faire aboutir ce dossier dans le respect des critères définis à l'article 2 du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, il vous appartiendra d'apprécier au cas par cas si elle est justifiée.

En effet, avant d'user de ce droit de dérogation, il vous appartiendra de questionner les méthodes de travail de vos services, selon lesquelles est mise en œuvre la réglementation concernée, afin de voir si elles ne constituent pas un obstacle à la bonne administration, rendant nécessaire, moins l'usage de ce droit, que la recherche d'une solution passant d'abord par la remise en cause des procédures et des méthodes de travail.

A l'inverse, la redondance avec laquelle l'usage de ce droit de dérogation, appliqué à tout ou partie d'une réglementation donnée, pourra survenir, devra vous amener à questionner la pertinence de celle-ci ou sa rédaction même et pourra vous conduire à saisir l'administration

concernée (avec copie à la direction de la modernisation et de l'administration territoriale du ministère de l'intérieur) de ce questionnement et de la possibilité de faire évoluer cette réglementation.

Ainsi, si ce droit de dérogation vise d'abord, en permettant la réalisation d'un projet ou la satisfaction d'une demande, à corriger, sans inflation normative, les effets de bords négatifs et marginaux d'une réglementation donnée, laquelle demeure, par ailleurs, pertinente tant dans ses objectifs que dans sa rédaction, il peut aussi, sous votre égide, servir de révélateur au caractère inadapté d'une réglementation donnée ou d'un aspect de celle-ci et permettre ainsi son évolution.

5.2. Information et appui de l'échelon régional

Il vous appartient d'informer systématiquement le préfet de région, dont vous relevez le cas échéant, de votre intention de prendre un arrêté de dérogation, afin que celui-ci puisse pleinement exercer son rôle de garant de la cohérence de l'action de l'État dans la mise en œuvre des politiques publiques au sein de la région.

De même, je vous invite à solliciter les directions régionales concernées en tant que de besoin pour expertise en amont de l'utilisation du droit de dérogation.

5.3. Information et appui de l'échelon central

Afin d'informer systématiquement les secrétariats généraux des ministères intéressés en amont de la prise d'un arrêté préfectoral de dérogation, il vous est demandé d'adresser ce projet d'arrêté, accompagné de votre analyse justifiant le recours à la dérogation, à la DMAT (sous-direction de l'administration territoriale - bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale - sdatbomat@interieur.gouv.fr), laquelle procédera à une communication sans délai auprès du ou des secrétariats généraux concernés. Ces derniers disposeront d'un délai de 15 jours à réception du projet d'arrêté pour faire part de toute observation sur le document. Au terme de ce délai, la DMAT aura pour mission de vous faire parvenir le ou les avis (avis simple) qui lui auront été communiqués ou de vous informer de l'absence de toute réponse.

La DMAT constitue le service que vous saisirez s'il vous paraît en outre nécessaire, en amont d'une décision de dérogation, de solliciter un **appui juridique** sur la conformité d'une dérogation au cadre juridique fixé par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 et précisé par la présente instruction. Ce service assurera systématiquement et sans délai le lien avec le ou les ministères concernés de façon à pouvoir vous apporter une réponse présentant les meilleures garanties de sécurité juridique.

Enfin, il vous est loisible de saisir, sur le fondement de l'article R. 212-1 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs ou les cours administratives d'appel pour avis sur toute question. Les questions relevant des attributions des préfets de région de la métropole sont soumises par ces derniers à la cour administrative d'appel, les autres le sont près le tribunal administratif.

Afin de suivre la mise en œuvre de ce droit de dérogation et d'en réaliser régulièrement un bilan, une réunion de suivi se tiendra une fois par an, à l'échelon central, sous l'égide du ministère de l'intérieur, réunissant l'ensemble des ministères concernés. Une telle initiative pourrait intervenir, également, à l'échelle de chaque région, à l'occasion d'un comité de l'administration régionale (CAR), afin d'opérer un même bilan.

6. Forme des décisions de dérogation prises par le préfet et modalités de leur communication

La décision de dérogation peut faire l'objet d'un arrêté spécifique, mais il est également possible qu'il en soit fait mention au sein de la décision individuelle prise au terme de la procédure réglementaire appliquée. Ces deux options dépendent des conditions dans lesquelles la dérogation intervient.

- Exemple 1 : dans le cadre de l'instruction d'une demande qui nécessite diverses consultations successives et sous réserve que l'ensemble des conditions mentionnées dans le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 soient satisfaites, vous pourrez choisir de déroger à l'obligation de consultation de l'une de ces commissions. Vous devrez alors nécessairement prendre par arrêté une décision de dérogation avant de soumettre l'examen de la demande à la commission suivante. Dans une telle hypothèse, il y aura donc *a minima* deux actes distincts : la décision de dérogation et la décision prise au terme de la procédure en cause.

- Exemple 2 (plus classique) : une collectivité sollicite une subvention de la part de l'État, vos services instruiront le dossier, constateront éventuellement l'absence d'une pièce exigée, mais vous donnerez malgré tout une suite favorable à la demande. C'est dans le corps même de la décision d'attribution de la subvention que vous pourrez faire état de votre décision de déroger à la disposition réglementaire qui imposait la production de cette pièce. Dans cette hypothèse, vous ne prendrez qu'un seul acte faisant état de votre décision de faire usage de votre droit de dérogation et d'accorder la subvention.

Que votre décision soit prise sous la forme d'un arrêté motivé en droit et par les circonstances particulières du cas d'espèce ou dans le corps même d'une décision d'attribution, il vous est demandé d'apporter une attention toute particulière à la motivation de vos décisions de dérogation.

Conformément aux dispositions en vigueur, l'arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture devra occulter toute mention de nature à porter atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical, au secret en matière commerciale et industrielle et à d'autres secrets protégés par les articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Vous veillerez à diffuser la présente instruction auprès de l'ensemble des chefs de services déconcentrés de l'État intéressés et placés sous votre autorité.



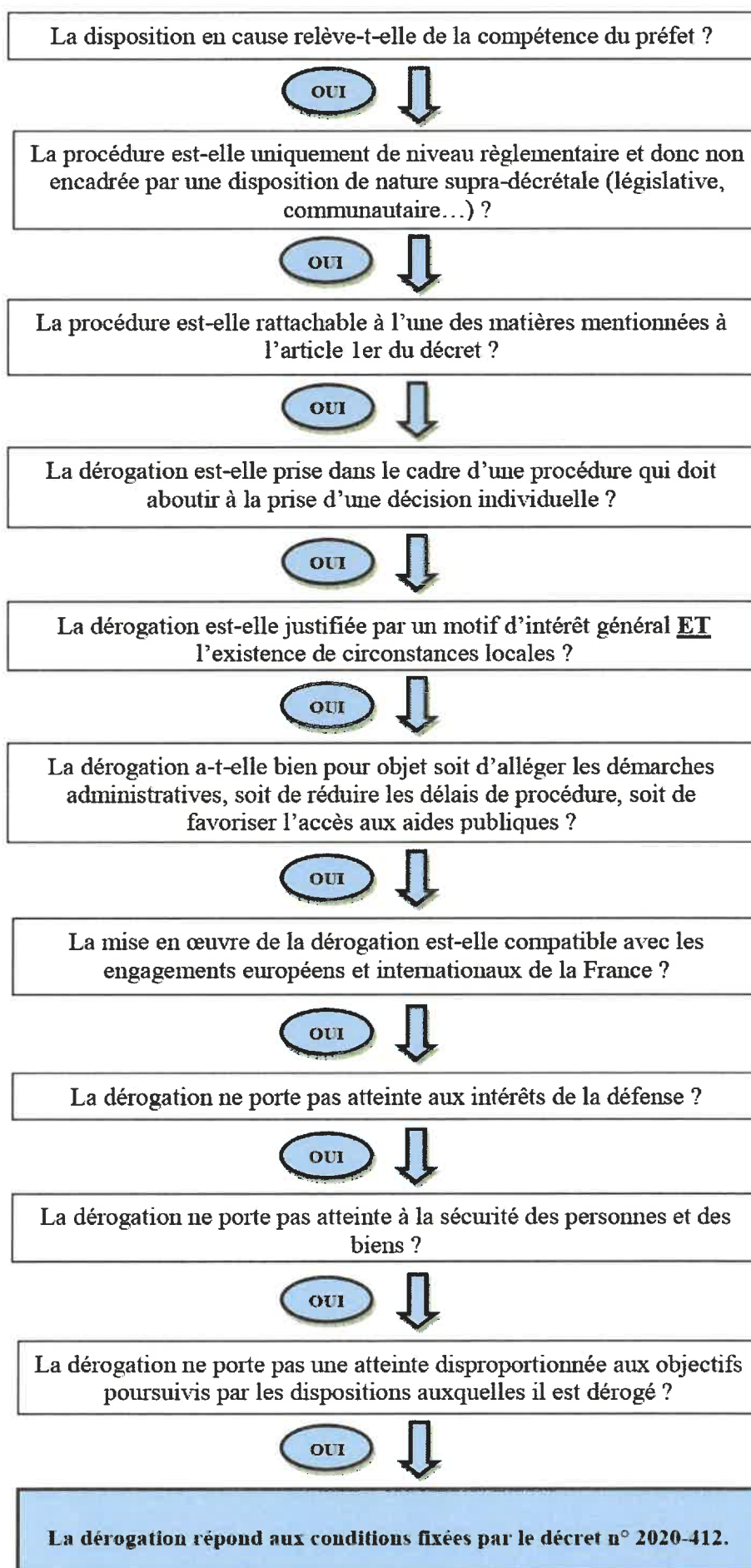
Jean CASTEX

ANNEXE 1 : Exemples de procédures ou dispositifs auxquels le préfet pourrait déroger ponctuellement

Attention : cette liste n'est pas exhaustive

- 1. Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales.**
 - Déroger au taux de 30% régissant le versement des avances de subventions d'investissement.
 - Déroger à l'obligation de complétude d'un dossier de demande de subvention.
- 2. Aménagement du territoire et politique de la ville.**
 - Sans déroger aux zonages de la politique de la ville ou de territoires fragilisés (ZRR, déserts médicaux, etc.) qui pour la plupart relèvent d'une disposition législative ou européenne, étendre en dehors des territoires concernés l'éligibilité à certains dispositifs de soutien de niveau réglementaire assis sur ces zonages.
- 3. Environnement, agriculture et forêts.**
 - Déroger aux seuils d'autorisation de la nomenclature « loi sur l'eau » pour certains projets de renaturation des cours d'eau.
- 4. Construction, logement et urbanisme.**
 - Déroger à la durée d'instruction des permis de construire délivrés par l'État et relevant de sa compétence.
 - Dispenser des constructions de toute formalité en termes de seuils de taille, par exemple les panneaux photovoltaïques installés sur des constructions.
- 5. Emploi et activité économique.**
 - Déroger au principe de réunion physique des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion en recourant à une consultation électronique.
- 6. Protection et mise en valeur du patrimoine culturel.**
 - Dans le cadre d'une demande d'installations de structures éphémères en site classé, procédure qui peut s'avérer longue au vu de l'installation d'une structure très éphémère, adapter les critères aux enjeux locaux de protection.
 - Dispenser d'autorisation au titre des monuments historiques les installations temporaires de plus de 20 m² et pour une durée inférieure à trois mois sur ou dans un monument historique. L'octroi de la dispense permettrait d'éviter au demandeur de remplir le dossier prévu par le code du patrimoine, au regard d'enjeux ou de manifestations locales et potentiellement récurrentes par exemple.
- 7. Activités sportives, socio-éducatives et associatives.**
 - Déroger au délai de trois mois minimum requis dans le cadre du dépôt d'une demande d'organisation d'une manifestation sportive, en acceptant une demande déposée un peu tardivement.

ANNEXE 2 : Fiche d'étude préalable à tout recours au droit de dérogation



ANNEXE 3 : Modalités de suivi

1. Au niveau local

Les modalités d'échange d'informations et de bonnes pratiques au sein de la région et du département seront arrêtées par le préfet compétent. A cet égard, lors de la phase d'expérimentation, il fut observé qu'une animation et un pilotage par le SGAR étaient de nature à grandement faciliter le partage d'informations et de documents, mais également les échanges sur des cas de dérogations proposés ou les principes et règles à appliquer.

2. Au niveau national

Afin d'assurer un suivi régulier au niveau central, un exemplaire de l'arrêté de dérogation notifié sera adressé pour information à la DMAT (sdatbomat@interieur.gouv.fr) qui veillera à réunir régulièrement l'ensemble des ministères intéressés.

Dans le cadre d'un échange de bonnes pratiques et de partage d'expériences, la DMAT mettra à disposition [l'outil collaboratif Territorial Nouvelle Version « Droit de dérogation »](#), plateforme d'information et de circularisation de documents entre l'administration centrale et l'échelon déconcentré. Si, lors de la phase expérimentale, ce portail numérique fut réservé aux seuls agents de préfecture, son accès sera élargi à l'ensemble des services déconcentrés de l'État ainsi qu'aux correspondants d'administration centrale que désigneront les ministères intéressés.

En sus, à destination de l'ensemble des agents publics disposant d'un droit d'accès à l'intranet de la DMAT, une page dédiée sera mise en place dans les prochaines semaines.

ANNEXE 4 : Foire aux questions

Un délégataire de la signature du préfet peut-il prendre une décision de dérogation ?

Le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 n'exclut pas la possibilité que le préfet délègue sa signature dans le cadre des conditions de droit commun (décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, décrets n° 2007-422 et n° 2007-423 du 23 mars 2007, décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009). Toutefois, il vous est demandé de faire usage personnellement de cette nouvelle prérogative et donc de ne pas la déléguer à une autre autorité déconcentrée de l'État.

La décision de dérogation doit-elle être motivée ?

Dans les visas de cette décision, doivent être clairement identifiées les difficultés qui se posent et qui conduisent à faire usage du droit de dérogation, de telle sorte que soient clairement dissociées les hypothèses où, à juste raison, le préfet a consenti à déroger de celles où il a refusé. Le préfet devra donc bien veiller à motiver la décision prise par dérogation, par l'examen individuel de l'espèce (i.e. au cas par cas), et s'appuyer sur des circonstances locales, et ne pas faire référence à une prise de position générale qui consisterait, dans le département ou la région, à accepter par principe les dossiers présentant telle caractéristique. Cette référence à une position de principe serait en effet la création par le préfet d'une norme réglementaire dérogatoire, ce que le décret n'autorise pas.

Que recouvre la notion d'engagements européens et internationaux de la France ?

Ces engagements sont très nombreux, et consistent principalement en des directives ou règlements de l'Union européenne. La question n'est pas de savoir si la disposition réglementaire à laquelle le préfet envisage de déroger est prise en application d'une directive ou d'un règlement européen, mais si la mise en œuvre de la dérogation a pour effet d'entrer en contradiction avec la règle européenne. De nombreuses réglementations, même lorsqu'une loi a été promulguée pour transposer la directive et vient s'intercaler entre elle et le règlement national, ne voient pas leur contenu dicté par la directive européenne. Il faudra s'interroger pour savoir si l'appréciation au cas d'espèce, qui déroge au règlement national, est elle-même contraire à la directive européenne. Par ailleurs, il n'est pas à exclure que des dispositions résultant de la sur-transposition de la réglementation européenne puissent entrer dans le champ de la dérogation.

Quelles sont les conséquences de la publication de la décision de dérogation au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture ?

La publication de la décision de déroger, comme sa motivation, vise à permettre aux tiers de la contester. Il convient de distinguer deux hypothèses :

- Si la décision individuelle finale peut être publiée au RAA, il peut être décidé qu'un seul acte sera publié comprenant la décision de dérogation et la décision individuelle finale.
- Si la décision individuelle finale n'a pas vocation à être publiée au RAA ou ne doit pas l'être, le préfet dissociera alors les deux décisions. La décision de dérogation sera publiée au RAA, tandis que la décision individuelle finale ne le sera pas.

Le principe selon lequel le silence de l'administration vaut acceptation peut-il être invoqué dans le cadre du droit de dérogation ?

Non, car si un usager venait à demander au préfet de bien vouloir faire usage de son droit de dérogation, une telle demande ne s'inscrirait pas dans le cadre d'une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire. La mise en œuvre de ce droit relève de la seule compétence du préfet. Dès lors, conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaudrait rejet de la demande.

Lors de la phase d'expérimentation, quelles bonnes pratiques purent être mises en œuvre localement pour anticiper et ainsi se prémunir du risque contentieux ?

La nécessité d'évaluer en amont le risque contentieux, de rechercher un consensus ou, à défaut, de la non-opposition des partenaires concernés, a amené le préfet à mettre en balance les avantages et inconvénients de la dérogation et, dès lors, à prendre sa décision en pleine connaissance de cause.

La phase de concertation locale préalable s'est avérée des plus utiles dans les situations où les enjeux étaient importants. La transparence et la pédagogie permettent la prise de décisions pouvant être, de prime abord, vues comme créant une rupture d'égalité des citoyens devant la loi.

Un travail en amont même de la dérogation a pu conduire le préfet à s'abstenir d'y recourir ou, a contrario, à y recourir dans un cadre sécurisé car reposant sur des analyses juridiques fournies ou sur des échanges, dans un cadre régional, de pratiques et d'interprétations.

Le risque a également pu paraître réduit du fait de la sollicitation de l'administration centrale. La grille d'analyse préalable, reproduite en annexe 2 de la présente circulaire, destinée à s'assurer du respect du cadre juridique, s'est révélée un outil apprécié et utile.